

# LA FUSION DES SOCIÉTÉS EN DROIT TURC (1)

par

**Dr. Halid Kemal ELBİR**

Professeur Agrégé à la Faculté de Droit d'Istanbul

Le nouveau Code de Commerce turc (CCom.), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1957, ainsi que la nouvelle Loi sur les Banques du 2 juillet 1958 contiennent des dispositions importantes relatives à la fusion des sociétés commerciales en général et des banques en particulier.

## I. — DISPOSITIONS DU CCOM.

Le CCom. consacre ses articles 146 à 151 et 451 à 454 à la fusion.

Les articles 146 à 151 qui se trouvent parmi les dispositions générales relatives aux sociétés commerciales sont d'une portée de plus grande envergure en comparaison des articles 451 à 454 qui parlent des sociétés anonymes.

### 1) LES ARTICLES 146-151 DU CCOM.

Ces dispositions sont générales et applicables à l'égard de la fusion des différentes sociétés, sous réserve des dispositions spéciales pour chacune d'elles (art. 146/II).

Le CCom. définit la fusion de la façon suivante:

"La fusion consiste dans la création d'une nouvelle société commerciale par la réunion de deux ou plusieurs sociétés commerciales ou dans l'absorption d'une ou plusieurs sociétés par une autre déjà existante".

---

(\*) Communication faite au VI<sup>e</sup> Congrès international de droit comparé (Hambourg 1962).

L'Ordonnance sur le Registre du Commerce (Ord.) donne dans son article 79 une définition un peu différente de la première:

“La fusion se réalise, soit par la réunion des actifs et passifs de deux ou plusieurs sociétés avec l'intention de mettre fin à leurs personnalités juridiques et créer une nouvelle société; soit par la reprise avec leurs actifs et passifs de deux ou plusieurs sociétés perdant leurs personnalités juridiques, par une société déjà existante”.

La fusion ne peut se faire qu'entre sociétés de même espèce. En matière de fusion, les sociétés en nom collectif et en commandite (simple) ainsi que les sociétés anonymes et en commandite par actions sont censées être de la même espèce (art. 147).

Les sociétés désireuses de fusionner doivent adopter chacune une résolution d'après la voie et les conditions de modification de leurs statuts. Cette résolution doit être enregistrée et publiée (art. 148). L'Ordonnance sur le Registre du Commerce donne des détails relatifs à l'enregistrement (Ord. 79, 80).

Chacune des sociétés qui fusionnent doit publier son bilan, dressé suivant une formule uniforme à déterminer entre elles et publier en même temps que ce bilan une déclaration indiquant de quelle façon les sociétés dont l'existence cessera régleront leurs dettes (art. 149).

La résolution de fusionner n'a d'effet que trois mois après la date de l'annonce. Néanmoins la résolution de fusionner produit ses effets à partir de la date de l'annonce, si, avant celle-ci, les sociétés acquittent leurs dettes ou déposent la contre-valeur de celles-ci à la Banque Centrale de la République de Turquie. La même disposition est applicable dans le cas où le dépôt se fait à une autre banque notable du pays ou si les créanciers donnent leur agrément à la fusion (art. 150/I). Le dépôt à la banque de la contre-valeur des dettes doit également être annoncé (art. 150/II).

Chacun des créanciers des sociétés fusionnantes peut s'adresser au tribunal compétent et former opposition contre la fusion dans le délai de trois mois à partir de l'annonce. La fusion est sans effets tant qu'on ne s'est pas désisté du droit d'opposition ou que la décision rendue par le tribunal n'est pas devenue définitive ou que l'indemnité évaluée par celui-ci n'a pas été payée par la société (art. 150/III).

S'il n'y a pas eu opposition dans le délai de trois mois, la fusion devient définitive. La société qui subsiste ou qui est nouvellement constituée prend la place des sociétés disparues dont tous les droits et obligations se transmettent à la société restante ou nouvellement fondée. Si une nouvelle société a été créée par la fusion, le fait doit être également enregistré et annoncé (art. 151).

## 2). LES ARTICLES 451 - 454 DU CCOM.

Ce sont des dispositions relatives à la dissolution sans liquidation des sociétés anonymes et adoptées des articles 748 à 751 du Code des Obligations suisse.

Chacun des articles ci-dessus cités est relatif à un cas particulier de la fusion d'une société anonyme avec une autre société ou une autre personne morale.

### a) Reprise d'une société anonyme par une société de même espèce:

Selon l'art. 451, lorsqu'une société anonyme est dissoute par le fait qu'une autre société anonyme reprend l'actif et le passif, les dispositions suivantes sont applicables:

1°) l'administration de la société reprenante adresse, dans les formes prévues pour la liquidation, un appel aux créanciers de la société dissoute;

2°) l'actif de la société dissoute est administré séparément jusqu'à ce que les créanciers aient été payés ou aient reçu des sûretés. L'administration appartient à la société reprenante;

3°) les administrateurs de la société reprenante répondent personnellement et solidairement, envers les créanciers, de l'administration séparée de l'actif;

4°) le for antérieur de la société subsiste aussi longtemps que dure l'administration séparée;

5°) pendant la même période, l'actif dont la reprise a eu lieu est encore considéré comme celui de la société dissoute dans les rapports avec les créanciers de celle-ci, la société reprenante et ses créanciers. Cet actif forme, dans la faillite de la société reprenante, une masse distincte et doit être employé, autant que de

besoin, exclusivement à désintéresser les créanciers de la société dissoute;

6°) les biens des deux sociétés ne seront pas confondus avant le moment où la répartition de l'actif d'une société dissoute peut valablement se faire avec les actionnaires;

7°) les administrateurs de la société reprenante porteront la dissolution de la société, en vue de son inscription et de son annonce, à la connaissance du préposé au registre du commerce et feront radier la société lorsque ses créanciers auront été payés ou auront reçu des sûretés.

8°) Une fois la dissolution inscrite, les actions de la nouvelle société destinées à désintéresser les actionnaires de la société dissoute sont remises à ceux-ci conformément aux clauses du contrat de fusion.

**b) Réunion de plusieurs sociétés anonymes:**

Plusieurs sociétés anonymes peuvent être absorbées par une nouvelle société anonyme, de telle sorte que leurs biens passent sans liquidation dans l'actif de cette dernière. Cette sorte de fusion est soumise aux règles applicables à la fondation des sociétés anonymes et à la reprise d'une société anonyme par une autre (art. 452, 451).

Dans ce cas, les dispositions suivantes sont en outre applicables (art. 452/II):

1°) Les sociétés déterminent dans le contrat de fusion, dont les signatures sont certifiées par le notaire, qu'elles ont fusionné, qu'elles ont élaboré les statuts de la nouvelle société, que toutes les actions sont reprises, que les sociétés existantes ont apporté leurs biens comme capital à la nouvelle société et qu'elles ont désigné les organes qui sont nécessaires au fonctionnement de la nouvelle société.

2°) Le contrat de fusion est approuvé par l'assemblée générale de chacune des anciennes sociétés.

3°) Après cette approbation, les formalités ultérieures concernant la constitution sont complétées et le fait est enregistré et publié.

4°) Après l'enregistrement, les actions de la nouvelle soci-

été sont remises, conformément au contrat de fusion, en échange des actions des anciennes sociétés.

c) **Reprise d'une société anonyme par une société en commandite par actions :**

Lorsqu'une société anonyme est dissoute du fait qu'elle est absorbée (reprise) par une société en commandite par actions avec tout son actif et son passif, les membres commandités de la société reprenante deviennent personnellement et solidairement responsables de la société anonyme dissoute. Sont, en outre, applicables par analogie, les dispositions relatives à la reprise d'une société anonyme par une autre (art. 453).

d) **Reprise d'une société anonyme par une personne morale publique :**

Lorsque les biens d'une société anonyme sont acquis par une personne morale publique (comme l'Etat, la préfecture, (vilâyet), la municipalité), la liquidation peut être conventionnellement exclue si l'assemblée générale y consent. Cette résolution est prise d'après les dispositions relatives à la dissolution, enregistrées et publiées. Avec l'inscription, le transfert de l'actif et du passif est accompli, la raison sociale est radiée du registre du commerce et le fait est publié.

L'article 81 de l'Ord. réglemente la reprise d'une société anonyme par une autre et son art. 82, la reprise par une personne morale de droit public.

## II. — DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES BANQUES.

La Loi sur les Banques du 2 juillet 1958 contient des dispositions spéciales relatives à la fusion des banques.

Selon l'article 63 de cette loi, dans le cas où une banque en activité en Turquie désirerait fusionner avec une banque indigène ou étrangère ou leurs transférer ses dettes, y compris ses obligations existantes envers ses déposants et créanciers, elle est tenue d'en informer immédiatement et par écrit le Ministère des Finances.

Si le Ministère des Finances, après avoir consulté le Ministère du Commerce et la Banque Centrale de la République de Turquie, trouve acceptable la demande d'une fusion ou de transfert, il en informe les actionnaires, déposants, débiteurs et créanciers de la Banque au moyen d'une annonce publiée pendant quinze jours dans deux journaux au moins, dont l'un doit être le Journal Officiel.

S'il n'y a pas d'opposition dans le délai de trois mois ou si les oppositions faites ne sont pas jugées justifiées, et que la fusion ou le transfert ne sont pas considérés préjudiciables aux intéressés, les formalités de fusion ou de transfert sont autorisées par le Ministère des Finances.

Le président et les membres du conseil d'administration et le directeur général, les directeurs adjoints, les directeurs attitrés et intéressés chargés de diriger les affaires des banques qui ne respectent pas ces dispositions sont passibles d'une amende lourde de 5000 à 10000 Livres turques et d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans.

---